



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Soixante-septième session

1^{er}-19 septembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par la République bolivarienne du Venezuela en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Additif

Réponses de la République bolivarienne du Venezuela à la liste de points*

[Date de réception: 15 juillet 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-13745 (EXT)



* 1 4 1 3 7 4 5 *

Merci de recycler



1. Donner des renseignements sur le rôle que joue le Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents dans la mise en œuvre du Protocole facultatif et décrire la manière dont ce Système assure la coordination entre tous les organismes chargés de l'application du Protocole facultatif, notamment entre l'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent et le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix.

1. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit la création d'un système national de protection intégrale des enfants et des adolescents qui relève du Pouvoir public national. Ainsi, en vertu de l'article 78 de la Constitution de la République¹, un tel système a pour objet de renforcer la responsabilité de l'État en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

2. Le Système national a notamment pour fonction de coordonner l'action des organismes publics, des associations et de la société civile afin de créer un réseau de prise en charge, de défense et de garantie des droits de l'enfant et de l'adolescent beaucoup plus efficient et efficace². Cette action de coordination inclut le traitement des cas nécessitant une prise en charge conformément au Protocole facultatif.

3. Les organismes publics qui composent le Système sont des instances administratives et judiciaires qui ont chacune des attributions bien définies³. À cet égard, l'Institut

¹ **Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Article 78.** Les enfants et les adolescents sont des sujets de droit à part entière; ils sont protégés par la législation et par les organismes et tribunaux spécialisés qui respectent et garantissent l'application des dispositions de la présente Constitution, de la loi, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres traités internationaux sur ce sujet approuvés et ratifiés par la République. L'État, la famille et la société assurent, en priorité absolue, leur protection intégrale en tenant compte de leur intérêt supérieur dans les décisions et actions qui les concernent. L'État favorise leur intégration progressive à la citoyenneté active et crée un système national de protection intégrale des enfants et des adolescents.

² **Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 133. De l'organe directeur.** Le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de protection intégrale des enfants et des adolescents, est l'organe directeur du Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, et ses attributions sont les suivantes: a) définir les politiques du Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents; b) approuver le Plan national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents; c) approuver les grandes lignes et les orientations générales, d'application obligatoire, du Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents que lui soumet le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent; d) procéder au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes de protection intégrale des enfants et des adolescents; e) réviser les dispositions législatives en vigueur et proposer d'y apporter des modifications afin de garantir le bon fonctionnement du Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents; f) mettre en place et développer l'interaction et la coordination entre les organismes publics, privés et communautaires afin de garantir la mise en œuvre de l'intégralité des politiques et programmes du Système; g) garantir le respect des obligations incombant au Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents dans tous les domaines relevant de sa compétence ainsi qu'aux organes et organismes placés sous son autorité; h) mettre en œuvre les mécanismes de protection gérés et administrés par les organismes placés sous son autorité; i) demander au Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent les informations administratives et financières relatives à sa gestion; j) élaborer le règlement d'application de la présente loi; k) Toute autre attribution prévue par la loi et par le pouvoir exécutif.

³ **Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 119. Composition.** Le Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents est composé des institutions suivantes: a) Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent; b) conseils des droits de l'enfant et de l'adolescent et conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent; c) tribunaux chargés de la protection de l'enfance et de

autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (Idenna) est chargé notamment de garantir le respect des droits collectifs et des droits diffus des enfants et des adolescents, et de fournir un appui technique aux membres du Système directeur⁴.

4. En ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole facultatif, les principales activités de coordination⁵ sont assurées par le ministère public, chargé d'engager des poursuites en cas d'infraction commise contre des enfants et des adolescents⁶, et le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix, conformément aux dispositions de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

5. Cette action de coordination a précisément pour objectif de promouvoir, dans le cadre de réunions intersectorielles, le travail effectué conjointement par la Direction de la protection intégrale de la famille auprès du ministère public⁷, et le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le but étant d'élaborer et de mettre en œuvre des actions de prévention contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

l'adolescence et chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice; d) Ministère public; e) bureau du défenseur du peuple; f) bureau de l'aide juridique; g) organismes de prise en charge; h) bureaux du défenseur délégué à l'enfance et à l'adolescence; i) conseils communaux et autres formes d'organisation citoyenne.

⁴ **Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 134. Le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent.** Le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent est un institut autonome doté de la personnalité morale et de fonds propres, qui relève du Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent; il a pour mission de garantir les droits collectifs et les droits diffus des enfants et des adolescents. En tant qu'organe de gestion du Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, il exerce des fonctions délibératives, de contrôle et de consultation. Ses décisions sont des actes administratifs qui peuvent faire l'objet d'un recours administratif. D'application générale, ces actes doivent être portés à la connaissance du public dans une publication officielle. Le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent a son siège à Caracas et des directions régionales dans les États. Le Règlement intérieur définit les compétences des directions régionales.

⁵ S'ajoutent à ces activités celles qui sont mentionnées aux paragraphes 160 à 188 du rapport initial présenté par la République bolivarienne du Venezuela en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁶ **Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 170. Attributions du ministère public.** Les procureurs spécialisés dans la protection des enfants et des adolescents exercent les attributions suivantes, en plus de celles qui sont définies dans leur loi organique: a) engager les poursuites nécessaires pour mettre en œuvre la responsabilité civile, administrative ou disciplinaire des personnes ou institutions qui, par action ou omission, auraient violé ou menacé les droits individuels, collectifs ou diffus d'enfants et d'adolescents; b) engager l'action judiciaire de protection; c) Engager les poursuites nécessaires pour mettre en œuvre la responsabilité pénale des auteurs d'actes répréhensibles envers des enfants et des adolescents; d) défendre l'intérêt des enfants et des adolescents dans les procédures judiciaires ou administratives; e) engager l'action en déchéance des droits parentaux, d'office ou à la demande de l'enfant concerné s'il est âgé de plus de 12 ans, des ascendants et autres personnes ayant avec lui un lien de parenté jusqu'au quatrième degré, de la personne qui exerce la responsabilité de l'éducation, ou du Conseil de protection des enfants et des adolescents; f) promouvoir la conclusion d'accords judiciaires et extrajudiciaires dans l'intérêt des enfants et des adolescents; g) toute autre attribution prévue par la loi.

⁷ Les procureurs spécialisés de cette Direction sont compétents pour enquêter en cas d'infractions telles que la traite des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et les agressions sexuelles.

6. Il faut préciser qu'une fois connue l'existence présumée d'une des infractions susmentionnées, l'action directe est du ressort exclusif du ministère public à qui il incombe de diriger l'enquête en vue d'établir l'identité des auteurs et autres participants, et d'ordonner et superviser les activités des services de police judiciaire, suivant la procédure exposée aux paragraphes 114 à 122 du rapport initial présenté par l'État vénézuélien en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸.

2. Fournir des informations sur les mécanismes utilisés pour identifier les enfants et les adolescents particulièrement exposés aux infractions visées par le Protocole facultatif, parmi lesquels les enfants des rues, les enfants autochtones et les enfants vivant dans des zones rurales reculées.

7. Au Venezuela, les articles 4 à 8 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent établissent la triple responsabilité de l'État, de la famille et de la société dans la défense et la garantie des droits des enfants et des adolescents. C'est pourquoi l'État a mis en place le Système de protection dans le cadre duquel diverses institutions interviennent à différents niveaux.

8. À travers les conseils municipaux de protection, les défenseurs des droits et les défenseurs scolaires, le système de protection reçoit des plaintes émanant des communautés, des écoles, des familles, des enseignants ou de tout citoyen ayant connaissance de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants.

9. Les plaintes sont centralisées par le Conseil municipal de protection et lorsqu'elles revêtent un caractère pénal, elles sont renvoyées devant la justice des mineurs vénézuélienne, avec ses procureurs spécialisés dans la protection des enfants et dans la prise en charge des adultes ayant commis des infractions contre des enfants; il existe aussi des juridictions spéciales et des bureaux d'aide juridique.

⁸ **Code organique de procédure pénale. Article 111.** Aux fins de la procédure pénale, le ministère public: 1. Dirige l'enquête sur les faits punissables pour établir l'identité des auteurs et autres participants; 2. Ordonne et supervise les activités des services de police judiciaire pour tout ce qui concerne le recueil et la conservation des éléments de conviction; 3. Fait pratiquer par des organismes publics ou privés hautement qualifiés des expertises de nature à éclairer les faits, sans préjudice de l'action menée par les services de police dans les enquêtes pénales; 4. Formule l'acte d'accusation, l'étend, le cas échéant, et demande l'application de la peine correspondante; 5. Ordonne le classement, sur décision dûment motivée, lorsqu'il n'existe pas d'éléments suffisants justifiant la poursuite de l'enquête; 6. Demande au juge de contrôle l'autorisation de renoncer à l'exercice de l'action pénale; 7. Demande, le cas échéant, la suspension de la procédure ou l'absolution de l'accusé; 8. Inculpe l'auteur des faits punissables ou toute personne ayant participé aux faits; 9. Propose la récusation d'un fonctionnaire de justice; 10. Exerce l'action civile née de l'infraction, conformément aux dispositions du présent Code et des autres lois de la République; 11. Requiert auprès du tribunal compétent les mesures conservatoires ou de contrainte personnelle nécessaires; 12. Ordonne la saisie des objets «actifs» et «passifs» directement liés à la commission de l'infraction; 13. Intervient dans tous les actes de la procédure pour lesquels sa présence est requise, conformément à la loi; 14. Exerce un recours contre toute décision relative à une affaire dans laquelle il intervient; 15. Protège les intérêts de la victime dans la procédure, et la représente si la demande lui en est faite ou en cas d'absence au procès; 16. Donne son avis dans les procédures d'extradition; 17. Émet et exécute un mandat, une commission rogatoire et toute demande d'assistance mutuelle en matière pénale, en coordination avec le Ministère des relations extérieures; 18. Demande au tribunal compétent de déclarer l'absence d'un fugitif visé par un mandat d'arrêt, et de prendre des mesures définitives de liquidation de ses biens ou de ceux appartenant à de tierces personnes dès lors qu'ils ont un lien avec le fait punissable; 19. Exerce toute autre fonction définie par le présent Code et d'autres lois.

3. Fournir des renseignements sur les programmes de sensibilisation que l'État partie mène à bien pour faire connaître le Protocole facultatif; préciser notamment si ces programmes sont menés de façon systématique, indiquer à quel public ils s'adressent et s'ils ont fait l'objet d'une évaluation.

10. L'État vénézuélien, les familles et la société ont le devoir de garantir les droits de l'enfant et de l'adolescent à la protection, à l'identité, au respect de l'intégrité de sa personne, à des services médico-légaux spécifiques, à l'information en matière de santé, à la protection contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à une sexualité saine, librement consentie et sans risque, à une éducation en matière de sexualité et de santé procréative, à l'honneur, à la réputation et à l'image, à la vie et à l'intimité de la vie familiale, à ne pas être exposé à des contenus pornographiques et à recevoir des informations exactes et proportionnées au développement de ses capacités, en tant que droits fondamentaux, inaliénables et égaux pour tous.

11. L'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent est une nouvelle institution qui a vocation à coordonner la diffusion dans tout le pays des lois et protocoles relatifs à la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent sur la base des orientations définies par l'organe directeur.

12. L'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent a publié sur son site Internet toute une série d'instruments juridiques internationaux relatifs aux enfants, aux adolescents, aux femmes et à la famille, dont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, afin que leurs dispositions soient connues des organismes du Système de protection et, en particulier, des enfants et adolescents vénézuéliens. Cette page est actuellement en cours de révision et de mise à jour dans le souci d'y incorporer l'ensemble des nouveaux textes de loi adoptés dans ce domaine par l'Assemblée nationale et avalisés par l'État vénézuélien, qui incluent ou élargissent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et celles du Protocole.

13. Des stratégies sont mises en œuvre depuis 2011 dans le cadre de l'accord de coopération technique entre la Banque interaméricaine de développement et l'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent en vue de la réalisation du projet de prise en charge des fillettes et adolescentes enceintes, au titre duquel sont élaborés des programmes de prévention et de prise en charge préconisant une santé sexuelle et procréative sûre et responsable.

14. Le Bureau du Défenseur du peuple ayant notamment pour fonction de promouvoir les droits de l'homme, il a mené plusieurs actions pour diffuser largement les dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs en organisant des séminaires qui ont permis de procéder à une concertation entre les différentes initiatives et institutions actives dans ce domaine. En outre, il a assuré la diffusion des observations finales du Comité des droits de l'enfant afin de renforcer les politiques, plans et programmes concernant les enfants.

4. Préciser la teneur et les résultats du Plan d'action national contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Indiquer en outre s'il existe une stratégie générale et intégrée visant à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants d'une part et si des plans régionaux ou locaux ont été adoptés pour renforcer les activités visant l'application du Protocole facultatif d'autre part.

15. Dans le cadre du Plan d'action national contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du Plan d'action interinstitutionnel relatif à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, l'Institut national-

Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent a lancé en février 2008 une campagne de communication en faveur de la prévention et de la prise en charge des victimes de ces actes, à laquelle ont activement participé le Ministère du pouvoir populaire pour la participation et la protection sociale, le Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information, l'Institut national de la femme et l'UNICEF. Cette campagne, axée sur la prévention de toute forme de violence à l'égard des enfants, des adolescents, des femmes et des familles, qui aborde le thème des agressions sexuelles contre des enfants, a donné lieu à la distribution de dépliants, de calendriers, de tracts et d'affiches, ainsi qu'à la diffusion de spots à la télévision.

16. Récemment, l'État vénézuélien, qui lutte contre ce fléau, a pris des mesures par le biais du Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix qui est l'organe directeur en matière de lutte contre la pornographie, conformément aux dispositions de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme⁹; cette loi caractérise et sanctionne cette infraction dans son Chapitre IV – Atteintes aux personnes¹⁰.

17. De même, les articles 46, 48 et 49 de la Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme caractérisent l'exploitation de l'industrie pornographique et l'incitation des enfants et adolescents à la pornographie, et sanctionnent ces infractions d'une peine de 25 à 30 ans d'emprisonnement¹¹.

⁹ Publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 39.912 du 30 avril 2012.

¹⁰ **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 41:** Quiconque, au sein d'un réseau de criminalité organisée, favorise l'accueil ou l'hébergement de personnes, recourt à la menace, à la force, à la contrainte, à l'enlèvement, à la tromperie, à l'abus de pouvoir ou de faiblesse, et accorde ou accepte un moyen de paiement frauduleux ou des avantages pour se faire connaître de la victime, directement ou en passant par un intermédiaire ou une personne ayant avec elle une relation d'autorité, afin de la soumettre à la mendicité, au travail ou à des services forcés, à la servitude pour dette, à l'adoption irrégulière, à l'esclavage ou autre pratique analogue, au prélèvement d'organes, à toute forme d'exploitation sexuelle telle que prostitution d'autrui ou prostitution forcée, pornographie, tourisme sexuel ou mariage forcé, y compris avec son consentement, est passible d'une peine de vingt à vingt-cinq ans d'emprisonnement et du versement à la victime d'une indemnité destinée à couvrir ses frais de rétablissement et de réinsertion sociale. Si la victime est un enfant ou un adolescent, l'auteur des faits encourt une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement.

¹¹ **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, Chapitre VI. Des atteintes à l'intégrité sexuelle. Article 46 – Pornographie.** Quiconque, au sein d'un réseau de criminalité organisée, utilise l'industrie ou le commerce de la pornographie pour reproduire des scènes obscènes ou impudiques afin de les diffuser au grand public est passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement. Si la pornographie met en scène des enfants ou des adolescents ou est conçue à leur intention, la peine encourue est de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement. **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 47 – Diffusion de matériel pornographique.** Quiconque, au sein d'un réseau de criminalité organisée, par tout moyen direct ou indirect, vend, diffuse ou projette du matériel pornographique à des enfants ou des adolescents est passible d'une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement. **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 48 – Utilisation des enfants ou des adolescents dans la pornographie.** Quiconque, au sein d'un réseau de criminalité organisée, utilise des enfants ou des adolescents ou leur image à des fins ou dans le cadre de spectacles exhibitionnistes ou pornographiques, en public ou en privé, ou pour fabriquer tout type de matériel pornographique, sur quelque support que ce soit, ou finance l'une quelconque de ces activités, est passible d'une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement. **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 49 – Fabrication de matériel pédopornographique.** Quiconque, au sein d'un réseau de criminalité organisée, produit,

18. À cet égard, le Bureau susmentionné, par l'intermédiaire de la Direction générale de la prévention de la délinquance, a entrepris une série d'études et d'évaluations devant déboucher sur une proposition conjointe concernant le contrôle de l'entrée sur le territoire et de la vente de matériel explicitement pornographique. Cette proposition est actuellement analysée en vue d'être éventuellement approuvée et publiée en 2014, après évaluation par les plus hautes autorités.

19. De plus, la Brigade des enquêtes scientifiques, criminelles et de la criminalistique, avec sa Division de la lutte contre la cybercriminalité et en coordination avec le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, organise périodiquement des rencontres d'une journée avec des enfants et des adolescents dans des établissements d'enseignement publics et privés; ces rencontres ont pour thème principal la prévention de la pédopornographie et ont pour objet de créer une culture de la sécurité sur les réseaux sociaux afin que les jeunes ne deviennent pas victimes de ce fléau qui sévit sur l'Internet. Cette Division de la Brigade des enquêtes scientifiques, criminelles et de la criminalistique, compétente en la matière, agit en coopération avec des organisations policières internationales pour lutter contre ce délit. Il faut souligner que l'État vénézuélien a réussi à limiter au maximum cette forme de criminalité.

5. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les personnes chargées de l'administration de la justice (avocats, procureurs et juges), les Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent et les fonctionnaires des autres services publics compétents dans les divers domaines visés par le Protocole facultatif, aussi bien la répression des infractions que la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, connaissent et comprennent les dispositions du Protocole.

20. Le Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents est aujourd'hui composé des institutions suivantes: Ministère du pouvoir populaire pour les communes et Institut national des droits de l'enfant et de l'adolescent, en tant qu'organisme de gestion, Conseils municipaux des droits de l'enfant et de l'adolescent, Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent, tribunaux chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice, ministère public, Bureau du Défenseur du peuple, Bureau de l'aide juridique, organismes de prise en charge, bureaux du Défenseur délégué à l'enfance et à l'adolescence, conseils communaux et autres formes d'organisation citoyenne.

21. La République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'État partie au Protocole, est tenue de prendre des mesures pour dispenser une formation appropriée aux personnes qui ont à connaître des infractions visées dans ledit Protocole; c'est le ministère public qui s'acquitte de cette obligation par le biais des procureurs spécialisés en droit pénal ordinaire (infractions commises par des majeurs à l'encontre de mineurs), des procureurs spécialisés dans les affaires de responsabilité pénale des adolescents (affaires dans lesquelles l'auteur de l'infraction est un adolescent) et des procureurs spécialisés dans les affaires de violences à l'égard des femmes (en particulier celles dans lesquelles la victime est une fillette ou une adolescente et l'auteur de l'infraction un homme majeur). Ces procureurs reçoivent une formation continue et spécialisée en droit, en psychologie et en sciences humaines dispensée par l'École nationale des procureurs.

vend, distribue ou projette du matériel pornographique ou en facilite la production, la vente, la diffusion ou la projection par quelque moyen que ce soit dès lors que des enfants ou des adolescents ont été utilisés pour sa fabrication, même si ce matériel est d'origine étrangère ou inconnue, est passible d'une peine de vingt à vingt-cinq ans d'emprisonnement.

22. De même, la Chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice a demandé en 2010 à la Direction générale de l'enseignement de l'École nationale de la magistrature de mettre au point une méthode d'évaluation incluant des exposés par des animateurs, des groupes de discussion, des présentations de cas individuels, une analyse de la jurisprudence, des études de cas concrets, des forums et des simulations d'audiences. L'objectif était d'assurer aux juges une formation sur la réforme de la procédure prévue par la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, afin que dans l'exercice de leurs fonctions, ils puissent utiliser des critères et des contenus uniformes, fondés sur la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, la Convention relative aux droits de l'enfant et la doctrine de la protection intégrale.

23. Le Bureau du Défenseur du peuple a lui aussi effectué un important travail de promotion auprès des autorités compétentes en élaborant des politiques, des plans et des programmes relatifs à la protection de l'intégrité de la personne de l'enfant et de l'adolescent, et en mettant l'accent sur des thèmes comme les agressions et l'exploitation sexuelles. Il a pour cela organisé diverses réunions avec des organismes nationaux et internationaux, en particulier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au cours desquelles il a formulé des recommandations visant à conjuguer les efforts pour définir les grandes orientations de la protection des droits des enfants et des adolescents.

6. Préciser si la vente d'enfants a été érigée en infraction pénale autonome et si l'exploitation sexuelle d'enfants, le transfert d'organes d'enfants à titre onéreux, le travail forcé des enfants, et l'adoption illégale d'enfants ont été définis en tant que formes de vente d'enfants, comme le prévoit le paragraphe 1 a) de l'article 3 du Protocole facultatif.

24. Dans la législation vénézuélienne, la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, en ses articles 253 à 275 du chapitre IX (atteintes à la protection due aux mineurs), énonce les sanctions pénales encourues dans les cas suivants: travail forcé contre-indiqué, emploi d'un mineur ou profit matériel tiré de son travail, exploitation sexuelle, agressions sexuelles, fourniture d'armes, de munitions et d'explosifs, fourniture de substances nocives, utilisation d'enfants pour des actes de délinquance, intégration d'enfants dans des réseaux criminels, traite d'enfants et d'adolescents et remise d'enfants et d'adolescents contre rémunération¹².

¹² **Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 258.** Quiconque incite un enfant ou un adolescent à se livrer à une activité sexuelle, organise cette activité ou en tire des revenus sera condamné à une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement. Si l'auteur des faits exerce une autorité sur la victime, ou est chargé de sa garde ou de sa surveillance, il encourt une peine de six à dix ans d'emprisonnement. Si la victime est une fillette ou une adolescente, ou si des victimes des deux sexes sont en cause, sont compétents les tribunaux spécialisés prévus par la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, conformément à la procédure établie.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 259. Quiconque commet un acte sexuel avec un enfant ou y participe sera condamné à une peine de deux à six ans d'emprisonnement. Si l'acte sexuel implique une pénétration génitale ou anale, prend la forme d'un acte charnel, d'attouchements ou d'introduction d'objets, ou implique une pénétration orale avec des instruments simulant des objets sexuels, la peine encourue sera de quinze à vingt ans d'emprisonnement. Si l'auteur des faits exerce une autorité sur la victime, ou est chargé de sa garde ou de sa surveillance, la peine encourue est majorée dans une proportion allant du quart au tiers. Si l'auteur des faits est un homme majeur et la victime une fillette, ou si des victimes des deux sexes sont en cause, sont compétents les tribunaux spécialisés prévus par la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, conformément à la procédure établie.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 260. Quiconque commet un acte sexuel avec un adolescent sans son consentement ou y participe sera condamné à la peine prévue à l'article précédent.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 261. Quiconque vend, fournit ou remet à un enfant ou un adolescent des armes, munitions ou explosifs est passible d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement. Selon la gravité de l'infraction, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement pourra également être prononcée.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 262. Quiconque vend, fournit ou remet des feux d'artifice à un adolescent est passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement.

Quiconque vend, fournit ou remet des feux d'artifice à un enfant est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Dans ces deux cas, selon la gravité de l'infraction, la fermeture de l'établissement pour une durée maximum de dix jours pourra également être prononcée.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 263. Quiconque vend, fournit ou remet indûment à un enfant ou un adolescent des produits dont les composants peuvent occasionner une dépendance physique ou psychique est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement pour autant que les faits ne constituent pas une infraction plus grave.

En cas de délit non intentionnel, la peine sera réduite de moitié. Selon la gravité de l'infraction, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement pourra également être prononcée.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 264. Quiconque commet une infraction en compagnie d'un enfant ou d'un adolescent est passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement. L'initiateur sera condamné à la peine correspondant à l'infraction commise, majorée d'un quart.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 265. Quiconque encourage ou dirige une association constituée pour commettre des infractions, y participe ou en tire des revenus, y intègre des enfants ou des adolescents, ou en recrute à cette fin, est passible d'une peine de deux à six ans d'emprisonnement.

Si l'auteur des faits exerce une autorité sur l'enfant ou l'adolescent, ou est chargé de sa garde ou de sa surveillance, il encourt une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 266. Quiconque encourage, facilite ou exécute des actes visant à favoriser l'entrée d'un enfant ou d'un adolescent dans le pays ou sa sortie du territoire sans respecter les formalités légales afin d'obtenir un avantage illicite ou une rémunération induue pour lui-même ou pour un tiers est passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement.

Si la victime est un enfant ou un adolescent, ou si des victimes des deux sexes sont en cause, sont compétents les tribunaux spécialisés prévus par la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, conformément à la procédure établie.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 267. Quiconque remet ou promet de remettre à un tiers un fils, une fille, un ou une pupille, ou encore un enfant ou un adolescent placé sous sa responsabilité ou sa garde contre le versement d'une somme d'argent ou d'une récompense est passible d'une peine de deux à six ans d'emprisonnement.

Quiconque propose d'effectuer ou effectue le paiement ou verse la récompense encourt la même peine.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 255. Quiconque fait travailler un enfant ou un adolescent sous la menace est passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 256. Quiconque admet un enfant ou un adolescent à un travail contre-indiqué au vu des résultats d'un examen médical complet est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Quiconque tire un revenu de ce travail est passible de la même peine.

25. À ce sujet, il importe de noter que dans la législation vénézuélienne, la «vente» s'entend d'une activité lucrative consistant à remettre des enfants et des adolescents contre paiement en vue de leur exploitation sexuelle; elle est définie comme une activité illégale menée par un adulte qui utilise l'enfant comme un objet ou un produit commercialisable afin de satisfaire ses besoins économiques et sexuels ou ceux d'une tierce personne, en profitant de sa situation vulnérable.

26. De même, le travail forcé s'entend de tout travail ou service accompli par un individu contre son gré et sous la menace d'une peine, par exemple dans des secteurs à forte intensité de main d'œuvre comme le bâtiment, l'agriculture, la pêche, le travail domestique, l'exploitation minière et la prostitution. Le travail des enfants s'entend de tout travail accompli par des mineurs de moins de 18 ans qui s'avère mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux ou de nature à porter atteinte à leur plein développement.

27. Par ailleurs, les articles 46, 47 et 56 de la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence¹³ définissent les délits de prostitution forcée, d'esclavage sexuel, de travail forcé et de traite des femmes, des fillettes et des adolescentes¹⁴.

28. S'agissant du trafic ou du transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, il existe au Venezuela deux lois sur la question, l'une qui vise à encourager le don d'organes pour contribuer à lutter contre leur commerce illégal, et l'autre qui vise à sanctionner les personnes qui se livrent au trafic d'organes d'êtres humains.

29. Ainsi, la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme montre que l'État vénézuélien est conscient du fait que la criminalité organisée est un phénomène mondial qui dépasse les contours géographiques des États et les limites du droit pénal classique. Elle a donc pour objet de lutter contre la criminalité transnationale¹⁵.

Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent. Article 257. Quiconque admet un enfant de moins de huit ans à travailler ou tire un revenu de son travail est passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement.

¹³ Publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 38.770 du 17 septembre 2007.

¹⁴ **Loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence. Prostitution forcée.**

Article 46. Quiconque a recours à la force physique, à la menace de violence, à la contrainte psychologique ou à l'abus de pouvoir pour contraindre une femme à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle afin d'obtenir en échange des avantages pécuniaires ou autres, pour lui-même ou pour un tiers, est passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement.

Loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence. Esclavage sexuel.

Article 47. Quiconque par l'achat, la vente, le prêt, l'échange ou toute forme de négociation analogue prive illégalement une femme de sa liberté pour la soumettre à l'exploitation sexuelle en l'obligeant à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle, est passible d'une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement.

Loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence. Traite des femmes, des fillettes et des adolescentes.

Article 56. Quiconque encourage, favorise, facilite ou commet l'acte d'aborder, de transporter, d'accueillir ou d'héberger des femmes, des fillettes ou des adolescentes en recourant à la violence, à la menace, à la tromperie, à l'enlèvement, à la contrainte ou tout autre moyen frauduleux à des fins d'exploitation sexuelle, de prostitution, de travail forcé, d'esclavage, d'adoption illégale ou de prélèvement d'organes, est passible d'une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement.

¹⁵ **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Manipulations génétiques illégales.**

30. De même, la loi sur le don et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules sur des êtres humains¹⁶ interdit, en son article 10, le trafic, la transplantation ou l'utilisation illégale d'organes humains en échange d'une quelconque rémunération ou à des fins commerciales. Cette loi a été élaborée pour encourager le don d'organes; l'un de ses principaux objectifs est d'établir que le don d'un organe est un acte personnel et délibéré, et de permettre à toute personne d'exprimer de son vivant sa décision à des proches ou de laisser une «autorisation de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules», étant entendu que ces derniers ne pourront être utilisés qu'à des fins thérapeutiques dans des établissements et centres de santé dûment habilités par le Ministère du pouvoir populaire pour la santé¹⁷. Il résulte de l'article susmentionné que le don d'organes, de tissus et de cellules ne peut se pratiquer qu'à titre gratuit.

7. **Fournir des données statistiques récentes (ventilées par sexe, âge, groupe ethnique et zone rurale ou urbaine) sur: a) le nombre de cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, et indiquer les mesures prises à cet égard, notamment pour poursuivre et punir les responsables de tels actes; b) le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins de vente, de prostitution ou de pornographie, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif; c) le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une assistance en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, ou de la réparation du préjudice subi, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.**

31. Bien que le phénomène de la traite des êtres humains ne soit pas d'une ampleur considérable et préoccupante au Venezuela, la Direction générale de la prévention de la délinquance du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix a étudié avec l'UNICEF les facteurs de risque et les moyens utilisés pour attirer les victimes, et a élaboré en 2011 le Rapport sur la traite des êtres humains, afin de venir définitivement à bout de ce fléau. Il est indiqué dans ce rapport qu'il existe un profil des victimes, à savoir des femmes d'un faible niveau économique, vivant dans des quartiers populaires et des régions frontalières.

32. D'après les informations des organismes officiels chargés de recueillir les plaintes et de prendre en charge les victimes (Division nationale de la lutte contre les violences faites

Article 40. Quiconque, au sein d'un réseau de criminalité organisée, manipule des gènes humains est passible d'une peine de six à dix ans d'emprisonnement. Quiconque féconde des ovules humains à des fins autres que thérapeutiques ou liées à la procréation, ou réalise des actes de clonage ou autres pratiques à des fins de modification génétique est passible d'une peine de huit à douze ans d'emprisonnement. Quiconque a recours au génie génétique pour produire des armes biologiques ou des armes d'extermination de l'espèce humaine est passible d'une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement.

Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 43.

Quiconque se livre au trafic, à la transplantation ou à l'utilisation illégale d'organes, de produits sanguins, de concentrés globulaires, de concentrés plaquettaires, de plasma ou d'autres tissus dérivés ou matériels issus du corps humain est passible d'une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement.

¹⁶ Publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 39.808 du 25 novembre 2011.

¹⁷ **Loi sur le don et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules sur des êtres humains. Article 10.**

Toute transaction commerciale ou rémunération financière ou matérielle, directe ou indirecte, portant sur des organes, des tissus et des cellules devant être utilisés à des fins thérapeutiques, de recherche ou d'enseignement est interdite.

aux femmes et les violences familiales de la Brigade des enquêtes scientifiques, criminelles et de la criminalistique, Direction des délits de droit de commun et de la criminalité organisée, Direction générale du ministère public chargée de la défense des femmes, Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, Bureau central national d'INTERPOL à Caracas et Institut national de la femme), la traite des êtres humains est une infraction peu fréquente en République bolivarienne du Venezuela. Pour autant, le phénomène, bien que rare, existe et risque de porter atteinte aux politiques et stratégies de lutte contre la criminalité organisée, à la mise en œuvre des instruments nationaux et internationaux et aux droits de l'homme des Vénézuéliens.

33. Le Gouvernement bolivarien, dans sa lutte pour éradiquer la traite des êtres humains, a présenté à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi relatif à la prévention et la répression de la traite des êtres humains et à la prise en charge intégrale des victimes. Ce texte est actuellement examiné en première lecture.

34. L'État vénézuélien, dans le cadre juridique qui est le sien, garantit et protège les droits des personnes contre ce type d'infraction. Ainsi, l'article 54 de la Constitution de la République dispose que nul ne peut être soumis à l'esclavage, à la servitude, ou à la traite, en particulier les femmes, les enfants et les adolescents. L'auteur de tels actes encourt les peines prévues par la loi.

35. Le Gouvernement bolivarien a créé comme organe directeur le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, qui relève du Vice-Ministère du Système intégré des enquêtes pénales du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix. Ce bureau a pour fonction de concevoir, planifier, structurer, formuler et mettre en œuvre les politiques publiques et les stratégies de lutte contre la traite des êtres humains, mais aussi d'organiser, contrôler et superviser à l'échelon national tous les aspects de la prévention et de la répression de cette infraction.

36. Le Plan d'action national pour la prévention, la répression et la sanction de la traite des êtres humains est en cours de révision par les instances compétentes; cependant, le Gouvernement bolivarien, en tant que garant des droits de l'homme, protège les victimes de la traite en s'efforçant de promouvoir des politiques que le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix met en œuvre.

37. Dans un autre ordre d'idées, l'État vénézuélien a pris une initiative intitulée Gran Misión a Toda Vida Venezuela dont le principal objectif est de réduire la fréquence des situations liées à des infractions qui menacent, fragilisent ou mettent en péril la jouissance des droits de la population, en modifiant les conditions structurelles de la prévention et du contrôle de l'application des peines dans le respect de la loi.

38. Par ailleurs, la Direction générale de la prévention de la délinquance, qui relève du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix, a conçu ses plans, programmes et projets de manière à créer les conditions institutionnelles nécessaires à la mise en place, aux niveaux national, des États, des municipalités et des paroisses, d'un dispositif regroupant les organismes chargés de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains; ce dispositif, qui s'inscrit dans une perspective globale, vise à garantir la jouissance des droits des populations touchées par ce phénomène. La Direction générale a donc formé 50 630 personnes à la prévention de la traite des êtres humains et à l'assistance intégrale aux victimes¹⁸.

¹⁸ Ces personnes sont des membres de communautés, de peuples autochtones, d'associations, d'organisations privées ainsi que des élèves de l'enseignement des premier et deuxième cycles, de l'enseignement diversifié et des étudiants de l'université.

39. En 2012, des ateliers ont été organisés à l'intention de 76 hauts fonctionnaires d'organismes chargés de la sécurité citoyenne, et de procureurs et magistrats des juridictions pénales ordinaires; une formation sur ces questions leur a été dispensée et des informations ont été fournies sur les couches populaires et vulnérables.

40. Parmi les mesures prises pour décourager la demande de prostitution, l'État vénézuélien punit de dix à vingt ans d'emprisonnement la prostitution forcée et l'esclavage sexuel (art. 46 et 47 de la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence).

41. La Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme définit et réprime les atteintes à l'intégrité sexuelle, la diffusion de matériel pornographique, l'utilisation d'enfants et d'adolescents à des fins pornographiques ainsi que la fabrication de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

42. S'agissant des mesures prises pour décourager la demande de prostitution, il faut rappeler l'arrêt de la Cour suprême de justice pris en mai 2014 qui interdit toute image à connotation ou contenu explicite ou implicite d'ordre sexuel dans les annonces publicitaires diffusées sur un support imprimé librement accessible aux enfants et aux adolescents. Dans cet arrêt, le ministère public est invité à rechercher s'il n'existe pas, derrière les petites annonces publiées dans la presse nationale qui encouragent la prostitution, un lien possible avec la traite des êtres humains et l'incitation à la prostitution, et à vérifier que ces actes illégaux n'ont pas une existence réelle.

8. Donner des informations complémentaires sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'application de la loi de protection des victimes, des témoins et des autres acteurs du procès pour les victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif. De même, indiquer si des programmes ont été définis et adoptés pour aider et protéger les enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif tout au long de la procédure pénale.

43. C'est le ministère public qui est chargé légalement d'offrir cette protection. C'est pourquoi, dans chaque État du Venezuela, de nouvelles unités de prise en charge des victimes ont été créées ou renforcées; ces unités, qui relèvent du parquet supérieur correspondant, assurent la protection intégrale des victimes, notamment des enfants et des adolescents.

44. Sur le plan de la procédure, le ministère public, chargé d'assurer l'intégrité physique et le bien-être des enfants et des adolescents victimes d'infractions, y compris de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en compte dans les procédures orales où ils sont témoins ou victimes, dispose de procureurs compétents en matière pénale ordinaire (affaires pénales où les victimes sont mineures et les personnes mises en examen majeures) qui assurent une surveillance stricte et permanente afin d'éviter qu'ils ne fassent l'objet de ce qu'il est convenu d'appeler la «revictimisation». Dans ces cas, l'exception au principe de publicité prévue au paragraphe 4 de l'article 333 du Code organique de procédure pénale s'applique et le ministère public exige la présence et la participation de psychologues au procès pour éviter que l'enfant victime ne soit troublé.

45. De même, les articles 85, 86 et 87 de la loi organique sur la protection des mineurs consacrent, respectivement, le droit de requête, le droit à la défense de ses droits et le droit à la justice dont jouissent les enfants, et qui englobent le droit de présenter et d'adresser des requêtes à tout fonctionnaire, de défendre ses droits personnellement et directement devant une autorité quelle qu'elle soit, et de saisir les tribunaux en exigeant d'eux qu'ils statuent.

46. Les paragraphes 2, 6 et 7, entre autres, de l'article 120 du Code organique de procédure pénale consacrent d'autres droits pour les enfants victimes d'infractions en

général telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à savoir, le droit d'être informés de l'issue du procès même lorsqu'ils n'y ont pas participé, le droit d'être notifiés de la décision de classement, et celui d'être entendus par le juge avant que toute ordonnance de non-lieu ou toute autre décision visant à mettre un terme à la procédure ou à la suspendre sous conditions ne soit rendue, ce qui permet ainsi aux enfants de connaître le déroulement de la procédure et la décision rendue dans le cadre de l'affaire.

47. La République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'État partie au Protocole, est tenue de prendre des mesures pour dispenser une formation appropriée aux personnes qui ont à connaître des infractions visées dans ledit Protocole; c'est le ministère public qui s'acquitte de cette obligation par le biais des procureurs spécialisés en matière pénale ordinaire (infractions commises par des majeurs à l'encontre de mineurs), des procureurs spécialisés dans les affaires de responsabilité pénale des adolescents (affaires dans lesquelles l'auteur de l'infraction est un adolescent) et des procureurs spécialisés dans les affaires de violences à l'égard des femmes (en particulier celles dans lesquelles la victime est une fillette ou une adolescente et l'auteur de l'infraction un homme majeur). Ces procureurs reçoivent une formation continue et spécialisée en droit, en psychologie et en sciences humaines dispensée par l'École nationale des procureurs.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Direction de la protection intégrale de la famille auprès du ministère public a créé en son sein des unités techniques spécialisées dans la prise en charge des femmes, des enfants et des adolescents victimes, au sein desquelles des psychologues, des psychiatres, des assistants sociaux et des médecins légistes, notamment, apportent un appui technique aux enfants et adolescents victimes et une aide aux procureurs spécialisés en la matière.

49. La loi garantit également l'exercice personnel et direct du droit d'être entendu, en particulier dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires dont l'issue est susceptible de porter atteinte aux droits, aux garanties et aux intérêts de l'enfant, sans autres limites que celles définies par l'intérêt supérieur de ce dernier, conformément à l'article 80 de la loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent, qui dispose: «Tous les enfants et adolescents ont: a) le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant; b) droit à ce que leur opinion soit prise en considération eu égard à leur degré de maturité».

50. En outre, les Directives relatives à la protection des enfants et des adolescents contre la pornographie mettant en scène des enfants comme forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales¹⁹ définissent une procédure d'examen des plaintes relatives aux infractions visées aux articles 16 et 17 de ces Directives et précisent les organes ou services appelés à recevoir ces plaintes (les conseils de protection, le ministère public, le Bureau du Défenseur du peuple, les bureaux du Défenseur délégué à l'enfance et à l'adolescence, les services de police, les préfectures ou les services chargés de l'état civil et les centres de santé). Ces organes ou services devront travailler ensemble pour garantir l'efficacité du suivi des plaintes et de la procédure applicable.

51. Les organes et services qui reçoivent les plaintes, mentionnés à l'article 15 des Directives, devront:

a) Mettre au point un système unique d'enregistrement des données statistiques sur les cas d'enfants et d'adolescents victimes de pédopornographie et d'autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

¹⁹ Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 38.753 du 23 août 2007.

b) Offrir une protection complète aux victimes, aux parents des victimes et aux témoins pendant toutes les phases du procès, en cas d'actes d'intimidation et de représailles;

c) Protéger la vie privée et l'identité des victimes et prendre des mesures conformes à la législation pour éviter la divulgation d'informations pouvant conduire à leur identification;

d) Reconnaître la vulnérabilité des victimes et les traiter en tant que telles en adaptant les procédures;

e) Traiter les victimes avec respect et préserver leur dignité, en tenant compte de leur condition d'enfant ou d'adolescent;

f) Mettre en place un mécanisme de consultation et d'action rapide qui permette de traiter efficacement les affaires, d'éviter les retards inutiles dans leur règlement et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir les victimes dans leurs droits;

g) Assurer une prise en charge intégrale des enfants et des adolescents, comprenant notamment des soins ambulatoires de réadaptation, une formation universitaire, des loisirs et des activités sportives et culturelles, dans le cadre d'une approche transdisciplinaire mise en œuvre par des psychiatres, des psychologues et médecins légistes, des assistants sociaux et des avocats.

52. En outre, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, toute plainte reçue par un organisme ou un service doit être traitée dans un délai de quarante-huit heures.

53. Le Défenseur du peuple reçoit et traite toutes les plaintes, demandes ou requêtes sans distinction, quel que soit leur auteur et qu'elles soient étayées ou non par des documents ou d'autres éléments. Conformément aux dispositions de la loi de simplification des formalités administratives, il part du principe que le citoyen est de bonne foi et il examine le cas qui lui est soumis en se fondant sur les informations minimum indispensables, puis il décide s'il convient de fournir des conseils juridiques, d'engager une procédure de médiation ou de conciliation, ou d'intenter une action en justice.

9. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas stigmatisées. Indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir leur exclusion sociale et faciliter leur réinsertion et leur rétablissement physique et psychologique.

54. D'après le Journal officiel N° 40.426 du 5 juin 2014, conformément aux articles 8 et 14 de la loi de protection des victimes, des témoins et des autres acteurs du procès et en application du cinquième axe d'action de la Gran Misión a Toda Vida Venezuela, le ministère public et le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix ont commencé à constituer les brigades de protection des victimes d'infractions; ces brigades seront formées de policiers spécialisés travaillant dans les différentes branches de la police – police nationale, police des États et police municipale.

55. Les fonctions de ces brigades sont notamment les suivantes: faire appliquer les mesures de protection des victimes ordonnées par le juge ou le procureur du parquet supérieur d'un État; conduire les victimes, les témoins et autres acteurs du procès dans les antennes de justice pour y effectuer des démarches, ou à leur domicile dans des véhicules officiels; protéger l'intégrité physique des victimes; faire en sorte d'éviter la captation d'images des victimes.

56. Les brigades, composées d'au moins 20 fonctionnaires de police, auront pour mission première de protéger les victimes. Elles seront constituées dans les 90 jours suivant la publication de la décision pertinente.

10. Indiquer si la législation de l'État partie a établi la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes qu'elles commettent ou omettent de commettre en relation avec la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Préciser si la législation de l'État partie prévoit la saisie ou la confiscation des biens utilisés pour commettre les infractions visées par le Protocole facultatif ou en faciliter la commission, ainsi que du produit de ces infractions.

57. Il faut tout d'abord préciser que les personnes morales sont des entités abstraites composées d'une ou de plusieurs personnes. Répondent à cette définition les sociétés anonymes, les sociétés commerciales et les différentes associations civiles. À ce sujet, les articles 2, 4, 31 et 32 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme définissent la nature de la responsabilité attribuée aux personnes morales²⁰.

²⁰ **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 2.** Sont soumis à l'application des présentes dispositions les personnes physiques et morales, publiques et privées, ainsi que les organes et entités de contrôle et de tutelle établis aux termes de la présente loi. Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 4. Aux fins de la présente loi, s'entend de:

9. La criminalité organisée: le fait pour au moins trois personnes associées pendant un certain temps d'avoir commis ou omis de commettre un acte dans le but de commettre les infractions établies dans la présente loi et d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou de quelque nature que ce soit pour elles-mêmes ou pour des tiers.

Relève également de la criminalité organisée l'acte commis par une seule personne, agissant en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une association, dans le but de commettre les infractions établies dans la présente loi.

Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 31. Toute personne morale, à l'exception de l'État et de ses entreprises, est responsable civilement, administrativement et pénalement des infractions en lien avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme commises en son nom par ses organes directeurs ou ses représentants. Lorsqu'une personne morale appartenant au système bancaire, financier ou à tout autre secteur de l'économie commet ou contribue à commettre intentionnellement un acte de criminalité organisée et de financement du terrorisme, le ministère public en informe l'organe de contrôle correspondant aux fins, le cas échéant, de prendre les mesures administratives qui s'imposent.

4. Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 32. Sanctions à l'encontre des personnes morales. Dans son jugement définitif, le juge compétent prononce les peines ci-après en fonction de la nature des faits, de leur gravité, de leurs conséquences pour l'entreprise et de la nécessité d'empêcher celle-ci de commettre une infraction:

1. Fermeture définitive de la personne morale en cas de commission intentionnelle d'une infraction caractérisée dans la présente loi.
2. Interdiction de se livrer à des activités commerciales, industrielles, techniques ou scientifiques.
3. Confiscation ou saisie des instruments ayant servi à la commission de l'infraction, des marchandises illicites et, en tout état de cause, des produits de l'infraction.
4. Publication de l'intégralité du jugement dans un des grands quotidiens nationaux, en tout état de cause aux frais de la personne morale.
5. Versement d'une amende équivalant à la valeur du capital, des biens ou des avoirs en cas de blanchiment des capitaux, des biens ou des avoirs constituant le produit de l'infraction au cas où s'appliquerait la peine prévue au paragraphe 2 du présent article.

58. S'agissant de la saisie ou de la confiscation des biens utilisés pour commettre les infractions visées par le Protocole facultatif, c'est la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme qui définit la procédure applicable²¹.

59. Il importe de mentionner le service spécialisé dans l'administration et la liquidation des biens assurés, saisis ou confisqués, créé par le décret n° 592²²; ce service est chargé de la planification, de l'organisation, de l'utilisation, de l'administration, de la garde, de l'inspection, de la surveillance, du contrôle et de la liquidation, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, des biens meubles et immeubles, des capitaux, des navires et aéronefs, des véhicules automobiles, des œuvres d'art et des bijoux, du cheptel, des éléments d'actif et avoirs bancaires, des actions et des droits assurés, saisis ou confisqués, qui ont été adjugés par les juridictions pénales de la République bolivarienne du Venezuela.

60. Cet organisme a pour mission d'administrer et de liquider les biens assurés, saisis ou confisqués qui ont été utilisés pour commettre des infractions faisant l'objet d'une enquête, ou sur lesquels pèsent des soupçons quant à leur provenance illicite; ses activités sont coordonnées par le Vice-Ministère du Système intégré des enquêtes pénales du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix.

6. Renvoi des poursuites devant les organes compétents aux fins de prononcer l'annulation des habilitations et autorisations administratives accordées par l'État.

²¹ **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Article 54. Service spécialisé dans l'administration et la liquidation des biens assurés, saisis ou confisqués.** Le pouvoir exécutif crée un service spécialisé, déconcentré et relevant de l'organe directeur, chargé de l'administration et de la liquidation des biens assurés, saisis ou confisqués ayant servi à la commission des infractions visées par la présente loi ou sur lesquels pèsent des soupçons quant à leur provenance illicite.

Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Biens assurés, saisis ou confisqués. Article 55. Le juge de contrôle, à la demande du procureur, ordonne la saisie préventive des biens meubles et immeubles ayant servi à la commission de l'infraction visée par la présente loi, ou sur lesquels pèsent des soupçons quant à leur provenance illicite. Est créé à cet effet le service spécialisé dans l'administration des biens saisis; ces derniers sont soumis à l'organe directeur qui se prononce sur leur garde, leur entretien, leur conservation, leur administration et leur utilisation et peut confier l'application de ses décisions aux organismes publics chargés de prévenir et réprimer les infractions définies dans la présente loi.

En cas de saisie préventive de produits alimentaires, de boissons, de biens périssables ou de biens difficiles à administrer, le procureur demande au juge de contrôle de faire procéder à leur cession anticipée. Après en avoir dressé l'inventaire et avoir entendu les tiers de bonne foi intéressés, le juge de contrôle, le cas échéant, autorise leur mise en vente ou leur utilisation à des fins sociales afin d'éviter leur détérioration, leur endommagement ou leur perte. Le produit de la vente est conservé dans l'attente d'un jugement ferme et définitif.

En cas de condamnation ferme et définitive pour une infraction visée par la présente loi, il est procédé à la confiscation des biens meubles et immeubles ayant fait l'objet d'une saisie préventive; ces derniers sont affectés aux plans, programmes et projets relatifs à la prévention et à la répression des infractions définies dans la présente loi. En cas de décision définitive d'acquiescement, les biens ayant fait l'objet d'une saisie préventive sont restitués à leurs propriétaires légitimes.

Dans les procédures pour blanchiment de capitaux, le juge compétent peut, à la demande du ministère public, déclarer comme intermédiaires les personnes physiques ou morales qui semblent être propriétaires ou détentrices de fonds, d'avoirs, de titres, d'actions, de valeurs, de droits réels ou personnels ou de biens meubles ou immeubles lorsqu'il existe des indices suffisants donnant à penser qu'ils ont été acquis avec le produit des activités relevant de la criminalité organisée.

²² Publié au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 40.297 du 19 novembre 2013.

11. Indiquer si en l'absence de traité bilatéral le Protocole facultatif peut constituer la base juridique de l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction visée par le Protocole, et expliquer si l'État partie peut exercer sa compétence extraterritoriale en ce qui concerne les infractions visées par le Protocole facultatif.

61. En l'absence de traité bilatéral d'extradition, et vu qu'aucun article du Protocole facultatif ne fait l'objet de réserves de la part de l'État vénézuélien, ledit Protocole peut s'appliquer à condition que soient prises en compte deux dispositions constitutionnelles: l'article 69 en vertu duquel aucun ressortissant vénézuélien ne saurait être extradé, et l'article 271 qui dispose qu'en aucun cas ne sera rejetée une demande d'extradition concernant un étranger responsable d'infractions liées au blanchiment de capitaux, au trafic de stupéfiants, à la criminalité internationale organisée²³, aux atteintes aux biens publics d'autres États et aux violations des droits de l'homme.

62. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées sont à rapprocher de l'article 6 du Code pénal²⁴ en vertu duquel il ne peut en aucun cas être donné suite à une demande d'extradition concernant un ressortissant vénézuélien; cependant, l'intéressé devra être jugé au Venezuela à la demande de la partie lésée ou du ministère public si les faits qui lui sont reprochés sont punissables au regard de la loi vénézuélienne.

63. En vertu du même article, il ne peut être donné suite à une demande d'extradition concernant un étranger ayant commis une infraction de nature politique ou une infraction connexe ou un acte non qualifié d'infraction en droit vénézuélien; ne saurait non plus être accordée l'extradition d'un étranger accusé d'une infraction passible, dans la législation du pays requérant, de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

64. En lien avec ce qui précède, seule l'autorité compétente est habilitée à donner suite à une demande d'extradition concernant un étranger ayant commis une infraction de droit commun, conformément aux procédures et critères établis par les traités internationaux en vigueur auxquels le Venezuela est partie, ou, à défaut, par la législation vénézuélienne. En tout état de cause, une fois présentée la demande d'extradition, il appartient au pouvoir exécutif, au vu des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, de se prononcer sur le placement de l'intéressé en détention préventive, puis de renvoyer l'affaire devant la Cour suprême de justice.

65. La compétence extraterritoriale en ce qui concerne les infractions visées par le Protocole facultatif est régie par l'article 73 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme²⁵.

²³ Y compris la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions de l'article 41 (chap. IV) de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

²⁴ Publié au Journal officiel spécial n° 5.768 du 13 avril 2005.

²⁵ **Loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Juridiction extraterritoriale.**

Article 73. Est passible de poursuites et des peines prévues par la présente loi:

1. Tout ressortissant vénézuélien ou étranger qui commet dans un pays étranger l'une quelconque des infractions établies dans la présente loi, et qui porte atteinte aux biens, à l'intégrité ou à la sécurité de la République bolivarienne du Venezuela.

2. Toute personne accusée d'avoir commis sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela l'une quelconque des infractions établies dans la présente loi, ou une partie de l'infraction sur le territoire de la République, en haute mer ou dans les eaux extraterritoriales, ou dans l'espace aérien international.